



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'emploi des langues du personnel du Musée royal de l'Afrique centrale envers les visiteurs.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le membre du personnel qui contrôlait le ticket d'entrée de la plaignante lors de sa visite au musée le 27 février 2019, a refusé de parler le néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 1^{er} mars 2019 et du 1^{er} avril 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* * *

Le Musée royal de l'Afrique centrale est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux articles 46 et 41, § 1 LLC, ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues que le particulier a utilisée.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE